



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

COMMUNE DE WISQUES

**Arrêté municipal permanent en date du
Modification des limites de l'agglomération de ?**

LE MAIRE DE WISQUES ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **WISQUES**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Désignation	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Village de WISQUES venant Setques	CD208e1	PR 22+739 venant de Setques – Entrée et Sortie
Village de WISQUES Venant Longuenesse	CD208e1	PR 22+435 venant de Longuenesse – Entrée et Sortie
Village de WISQUES Venant de l'Abbaye St Paul	CD212 (rue de l'Ecole)	PR 7+830 entrée et sortie
Village de WISQUES Venant carrefour avec CD208e1	CD212 (rue de l'Ecole)	PR 7+200 entrée et sortie

Village de WISQUES vers CD208e1 venant d'Hallines	Route d'Hallines	Au droit des Parcelles A72 / 73 Point GPS lat. 50.7192450000001 Long. 2.197114699999929
Village de WISQUES Vers CD212(Rue de l'Ecole	Rue des Chartreux	Au droit de la parcelle A 578 Point GPS lat 50.726855 Long. 2.196906

La localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération est également figurée sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - est mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de WISQUES, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de WISQUES.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame, Monsieur le Maire de la commune de WISQUES,
Monsieur le Sous-Préfet de Saint Omer
Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
Les services de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à WISQUES
le 19 septembre 2018

Gérard WYCKAERT

Maire,

